RÈGLEMENT (CEE) N° 940/84 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1984

portant modification du règlement (CEE) n° 2661/80 portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 (2), et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 a prévu la possibilité d'octroyer une prime variable à l'abattage des ovins ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission (3), modifié par le règlement n° 3678/83 (4), a arrêté les modalités d'application de la prime précitée ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit que, en cas d'application de la prime dans un État membre, un montant équivalent à celle-ci doit être perçu sur les produits visés à l'article 1er points a) et c) dudit règlement, à la sortie de l'État membre concerné, ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la sortie de la ou les régions où la prime est octroyé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2661/80 les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Pour chaque État membre concerné, le montant à percevoir à la sortie de son territoire, ou s'agissant du Royaume-Uni à la sortie de la ou les régions où la prime est octroyée, des produits visés à l'article 1er points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de ce même règlement, est fixé chaque semaine par la Commission. Ce montant est équivalent à celui de la prime fixé conformément à l'article 3 paragraphe 1, pour la semaine au cours de laquelle la sortie des produits concernés a lieu.

2. Lors de la sortie du territoire de l'État membre concerné, ou s'agissant du Royaume-Uni lors de la sortie de la ou les régions concernés des produits visés à l'article 1er points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, une caution est constituée. Cette caution est fixée par l'État membre à un niveau suffisant pour couvrir le montant dû conformément au paragraphe 1 et au moins égal au montant prévisible de la prime pour la semaine précédant celle au cours de laquelle la sortie a lieu. Cette caution est libérée dès que le montant visé au paragraphe 1 a été payé.

3. Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont fixés pour les carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées. Pour les autres produits visés à l'article 1er point a) du règlement (CEE) n° 1837/80, les montants applicables sont établis en utilisant les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Pour les produits visés à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 1837/80 les montants applicables sont établis en utilisant les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 3 dudit règlement qui sont prévus pour les viandes figurant à l'annexe I sous-position 02.06 C II a).

Pour les produits visés à l'article 1er point c) dudit règlement la case de désignation des marchandises de la déclaration d'exportation doit contenir une indication que les produits sont désossés ou non. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 9 avril 1984.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.
(3) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.
(4) JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission